

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier cantonal/communal

Préambule

Le présent règlement est adopté en application de l'art. 12 du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide financière des pouvoirs publics (RCOL ; RSV 840.11.2) et de l'art. 13 du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; RSV 840.11.2.5).

Chapitre I – Champ d'application

Article 1 :

Les logements construits ou rénovés avec l'aide financière des pouvoirs publics peuvent être loués à une ou plusieurs personnes pour autant qu'elles satisfassent tant aux conditions fixées par le règlement cantonal applicable, qu'aux prescriptions communales spéciales suivantes :

a) Elles sont majeures et bénéficiaires de la nationalité suisse ou d'un permis B ou C

et

b) Elles exercent leur activité professionnelle principale sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains

ou

c) Elles sont domiciliées depuis 2 ans sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Lorsque le locataire d'un logement subventionné quitte son emploi à Yverdon-les-Bains pour travailler dans une autre commune, il peut conserver son logement, s'il a préalablement occupé un emploi à Yverdon-les-Bains durant deux ans consécutifs.

Article 2 :

L'office communal du logement (ci-après l'office) peut exceptionnellement autoriser la location de logements subventionnés ou à loyers modérés:

a) à un ou plusieurs étudiants ou apprentis majeurs même s'ils ne remplissent pas l'une des conditions énumérées à l'article 1 ci-dessus pendant leur période de formation,

b) à une institution reconnue, à charge pour elle de l'attribuer à des personnes nécessitant un soutien particulier. Dans ce cas, l'office pourra accorder les aides dans la mesure où il peut vérifier les conditions d'occupation.

Dans les cas justifiés, des dérogations pourront être accordées exceptionnellement aux règles des articles 1 et 2 qui précèdent.

Chapitre II – Modification de la situation des locataires

Article 3 :

Lorsqu'un locataire ne remplit plus les conditions d'occupation des logements au bénéfice de l'aide à la pierre dégressive, le bail pourra être résilié pour la prochaine échéance légale selon les termes usuels cantonaux en respectant le délai d'attente prévu par l'art. 21 al. 1 bis RCOL.

Article 4 :

Les personnes domiciliées en couple dans un appartement de 3 pièces qui deviennent veuves ou dont le conjoint est durablement placé en EMS peuvent conserver leur logement pour autant qu'elles bénéficient d'une rente de vieillesse (âge terme AVS) et que l'office du logement ne puisse pas leur proposer un appartement plus petit.


Chapitre III – Dispositions finales

Article 5 :

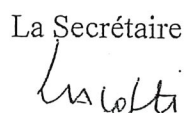
Le présent règlement entre en vigueur une fois approuvé par le département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 juin 2013

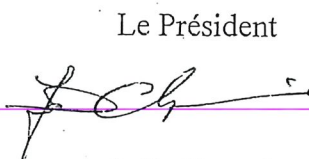
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

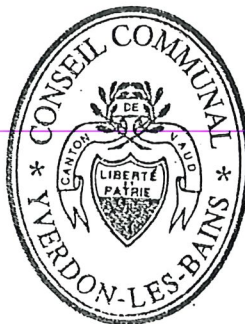
Le Syndic

D. von Siebenthal

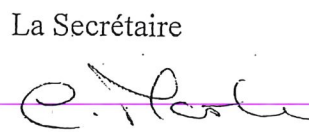


La Secrétaire

S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2013

Le Président

J.-D. Chapuis



La Secrétaire

C. Morleo

Approuvé par le Département de l'intérieur
Publié dans la Feuille des Avis Officiels du